

FO
la force syndicale

**Services Publics et
de Santé**



**Agent des services
hospitaliers qualifié**

Un métier en devenir

Agent des services hospitaliers qualifié

L'agent des services hospitaliers qualifié (A.S.H.Q.) est chargé de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participe aux tâches relatives au confort des malades.

Pour FO, l'A.S.H.Q. est une véritable ressource pour les soignants : constamment au contact des malades, ceux-ci leur livrent parfois des informations importantes à prendre en compte pour une bonne prise en charge.

Formation

Il n'existe pas de formation préparant au métier d'Agent des services hospitaliers qualifié. Les A.S.H.Q. sont souvent recrutés avec le B.E.P. sanitaire et social ou le B.E.P. bio-services.

Conditions de recrutement

Le recrutement des A.S.H.Q. est ouvert sans condition de titres ou de diplômes dans chaque établissement après sélection par une commission interne à l'établissement. Les candidats nommés dans le corps des Agents des services hospitaliers qualifiés doivent effectuer un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils sont titularisés si ce stage a été jugé satisfaisant.

Qualités requises

Discrétion, ponctualité, patience, respect des consignes et des modes d'intervention.
Application des règles d'hygiène strictes.
Adaptation aux changements d'équipes et de rythmes.

Missions

L'A.S.H.Q. est responsable de la propreté de l'ensemble des locaux (salles d'opération, couloirs, lingerie...).

Il nettoie les chambres, entretient et désinfecte les sols, les murs, les toilettes et les salles de bains.

Il réalise ses activités en respectant les règles de sécurité et les mesures de prévention des bio-contaminations.

Il participe à la distribution des repas et peut aider les patients à se nourrir à la demande du personnel soignant.

Il apporte en cas de besoin son concours à l'aide-soignant dans ses fonctions.

Carrière

Les A. S.H.Q. constituent un corps de la catégorie C auquel s'appliquent les dispositions du décret 89-241 du 18 avril 1989 modifié.

Ce corps comprend un grade unique : "agent des services hospitaliers qualifié" relevant de l'échelle 3 de rémunération.

Organisation du travail

L'A.S.H.Q. exerce dans une équipe placée sous la responsabilité d'un Cadre de santé.

Ses plannings de travail sont variables selon son affectation. Il peut être amené à assurer ses fonctions les nuits, les week-ends ou les jours fériés.

Rémunération

Elle débute à 1.365 € (salaire de base **) hors prime de service et se termine à 1.643 € (salaire de base **).

Passerelles

Pour permettre la promotion des A.S.H.Q. dans le grade des aides-soignants, leur formation doit être prévue par tous les établissements.

Cette formation se poursuit de telle manière que l'effectif des A.S.H.Q. ne dépasse pas le tiers de celui des aides-soignants.

Conformément aux revendications portées par FO depuis des années, l'A.S.H.Q. peut obtenir le diplôme d'aide soignant, par la V.A.E. (validation des acquis de l'expérience).

Grilles de salaire



**Situation actuelle en catégorie C :
pas de déroulement de carrière**

ÉCHELLE 3

agent des services hospitaliers qualifié

ÉCH	INM *	SALAIRE DE BASE **
Premier échelon : 1	295	1365,94
Dernier échelon : 11	355	1643,76

**FO revendique
un déroulement de carrière
et le reclassement en deux grades**

ÉCHELLE 4

agent des services hospitaliers qualifié 2^{ème} catégorie

ÉCH	INM *	SALAIRE DE BASE**
Premier échelon : 1	296	1370,57
Dernier échelon : 11	369	1708,58

ÉCHELLE 5

agent des services hospitaliers qualifié 1^{ère} catégorie

ECH	INM *	SALAIRE DE BASE**
Premier échelon : 1	297	1375,20
Dernier échelon : 11	392	1815,08



* INM : Indice nouveau majoré

** Le salaire de base s'obtient en multipliant l'indice majoré par la valeur du point (4,6303 depuis le 1er juillet 2010).

7 Propositions de FO

pour
les agents des services
hospitaliers qualifiés

- 1 Amélioration des carrières par une réelle revalorisation indiciaire avec reclassement en échelle 4.
- 2 Création d'un nouveau grade d'A.S.H.Q. 1^{ère} catégorie reclassé à l'échelle 5.
- 3 Redéfinition des missions et des responsabilités qui tiennent compte des nouvelles définitions des missions des personnels soignants.
- 4 Recrutement et titularisation des salariés occupant des emplois précaires (contractuels, CDD...).
- 5 Favoriser l'accès promotionnel avec des moyens pour une préparation sur le temps de travail et le financement systématique de la formation à 100%.
- 6 Attribution de la NBI (nouvelle bonification indiciaire de 10 à 13 points majorés) au même titre que les aides soignants travaillant auprès des personnes âgées.
- 7 Détachement pendant 1 an dans le grade d'A.S.H.Q. pour les Aides médico-techniques (aides de laboratoire, de pharmacie, de radiologie, classe normale et supérieure), puis intégration permettant le reclassement en échelles 4 et 5.

cachet du syndicat



www.fo-sante.com

FO-Santé Documentation - février 2011